



Date d'émission : Février 2008	Date d'entrée en vigueur : 5 février 2008	Agence responsable : Contrôleur général/Compensation et avantages	Directive n° : 819-1
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SALAIRES			

1. POLITIQUE

Le gouvernement a la responsabilité de protéger la confidentialité des informations personnelles contenues dans le système d'information sur les salaires et les ressources humaines du gouvernement. La divulgation de ces informations doit respecter le droit à la vie privée de l'employé, doit être appropriée à chaque cas spécifique et être conforme à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. DIRECTIVE

Aucun employé ou agent du gouvernement ne doit divulguer des informations personnelles sur les salaires obtenues dans le cadre de sa relation avec le gouvernement, sauf dans les circonstances indiquées à la section 3, Dispositions.

2.1. Formes de communication

La communication des informations personnelles sur les salaires comprend toutes les formes de communication (par exemple, verbale, par courrier électronique, par télécopie, par photocopie).

2.2. Informations détaillées

Les informations personnelles sur les salaires contenues dans le système d'information sur les salaires et les ressources humaines du gouvernement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants

- a) le traitement, le salaire ou tout autre type de rémunération payé ou payable à un employé,
- b) les prestations fournies à un employé,
- c) l'état civil,
- d) le statut de dépendance,
- e) l'état de santé,



- f) l'âge, et
- g) le numéro d'assurance sociale.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Lorsque la législation, une ordonnance d'un tribunal ou les dispositions d'une convention collective exigent la divulgation de renseignements personnels sur les salaires, les renseignements sont divulgués conformément aux directives établies dans ces documents. Le sous-ministre des Ressources humaines ou son délégué examine et approuve toutes les demandes de ce type émanant du système d'information sur les ressources humaines. Le sous-ministre des Finances ou son délégué examine et approuve toutes les demandes de ce type provenant du système de paie.
- 3.2. Un employé peut demander par écrit au directeur de la rémunération et des avantages sociaux ou au directeur régional des finances compétent de lui communiquer ses données personnelles sur la paie. La nature des informations à communiquer et la partie à laquelle la communication doit être faite doivent être indiquées dans la demande écrite.
- 3.3. Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations personnelles sur les salaires que le sous-ministre des Ressources humaines ou le sous-ministre des Finances peut juger nécessaire ou utile de fournir aux ministères, au gouvernement fédéral ou aux entrepreneurs ayant besoin d'informations pour mener à bien leurs activités gouvernementales.